



**Communauté de communes des trois forêts
4 route de châtilon
52120 CHATEAUVILLAIN**

Nos réf NAD/SBE
ODC/CL/0706-25

A l'attention de M. Bernard RORET
enquete.publiqueplui@cc3f52.fr

Affaire suivie par **Mme DAVID**
Tél **03.85.42.13.33**
Mail odclignes@trapil.com

Champforgeuil, le 11 décembre 2025

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE

Pipeline : CHALONS – LANGRES / ANTENNE AUTREVILLE - CHAUMONT – ANTENNE CHAUMONT - ORGES

Canalisations ECLARON – AUTREVILLE / AUTREVILLE – LANGRES / AUTREVILLE – CHAUMONT (CMD) / CHAUMONT - ORGES

Urbanisme : Elaboration du PLUI

Communes de : AUTREVILLE SUR LA RENNE – BLESSONVILLE – BRICON – BUGNIERES – LA VILLENEUVE AU ROI – LEFFONDS – ORGES – RICHEBOURG – VILLIERS SUR SUIZE.

Dossier : 10770/LG

Monsieur

La communauté de commune des trois forêts a ouvert une enquête publique portant sur le projet d'élaboration de son PLUI. L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes :

Les communes d'**AUTREVILLE SUR LA RENNE – BLESSONVILLE – BRICON – LEFFONDS – RICHEBOURG – VILLIERS SUR SUIZE** sont traversées par le pipeline d'hydrocarbures haute pression **CHALONS - LANGRES** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Les communes d'**AUTREVILLE SUR LA RENNE – BRICON – ORGES** –sont traversées par le pipeline d'hydrocarbures haute pression **ANTENNE CHAUMONT - ORGES** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

La commune d'**AUTREVILLE SUR LA RENNE** est traversée par les pipelines d'hydrocarbures haute pression **ANTENNE AUTREVILLE- CHAUMONT et ECLARON – AUTREVILLE** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Les communes de **BUGNIERES et LA VILLENEUVE AU ROI** sont concernées par les zones d'effets générées de la brèche 70 mm (servitudes I1) de la canalisation de transport **CHALONS – LANGRES**.

Les autres communes identifiées dans la carte des communes du PLUI ne sont pas traversées par notre canalisation ou impactées par les zones d'effet ou déclaration de travaux.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000^{ème} joints.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclarés d'utilité publique par les décrets du

- **13 mai 1955** pour les canalisations **AUTREVILLE – LANGRES et ECLARON – AUTREVILLE**.
- **05 mai 1956 modifié par les décrets du 09 mai 1961 et du 04 juillet 1964 pour les canalisations ANTENNE CHAUMONT ORGES et ANTENNE AUTREVILLE CHAUMONT**.

La construction des oléoducs a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement I1 bis) de **12 mètres** axée sur les conduites définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLUI soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLUI doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières**.

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'**arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**, ont été communiquées à l'administration. Cependant, nous vous communiquons les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2021 de notre réseau, visées dans les tableaux ci-après.

Zones d'effets AUTREVILLE - LANGRES	Phénomènes dangereux retenus	
	Brèche 12 mm	Brèche 70 mm
Zone des effets irréversibles	20 m* / 46 m	190 m
Zone des premiers effets létaux	15 m* / 38 m	142 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m* / 31 m	112 m

* Avec prise en compte de l'éloignement

Zones d'effets ECLARON - AUTREVILLE	Phénomènes dangereux retenus	
	Brèche 12 mm	Brèche 70 mm
Zone des effets irréversibles	20 m* / 46 m	191 m
Zone des premiers effets létaux	15 m* / 38 m	141 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m* / 31 m	111 m

* Avec prise en compte de l'éloignement

Zones d'effets AUTREVILLE - CHAUMONT	Phénomènes dangereux retenus	
	Brèche 12 mm	Brèche 70 mm
Zone des effets irréversibles	20 m* / 46 m	181 m
Zone des premiers effets létaux	15 m* / 38 m	142 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m* / 31 m	112 m

* Avec prise en compte de l'éloignement

Zones d'effets CHAUMONT - ORGES	Phénomènes dangereux retenus	
	Brèche 12 mm	Brèche 70 mm
Zone des effets irréversibles	20 m* / 46 m	191 m
Zone des premiers effets létaux	15 m* / 38 m	143 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m* / 31 m	112 m

* Avec prise en compte de l'éloignement

L'arrêté de la préfecture de la HAUTE MARNE en date du 19 mars 2018, joint en annexe, institue les servitudes d'utilité I1 (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur les communes de **AUTREVILLE SUR LA RENNE – BLESSONVILLE – BRICON – BUGNIERES – LA VILLENEUVE AU ROI – LEFFONDS – ORGES – RICHEBOURG – VILLIERS SUR SUIZE** dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager et depuis le 01 janvier 2025, les travaux mentionnés à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public..

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles...

3) Dispositions diverses

Le règlement du PLUI devra prendre en compte la présence des installations annexes (chambres à vannes, stations de pompage, terminaux de livraison, postes de chargement camion) des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme. A cet effet, les installations suivantes sont répertoriées sur le périmètre du PLUI :

Type d'installation	Identification	Commune
Chambre à Vannes	CàV 1 Autreville (AUV1)	Autreville sur la renne
Chambre à Vannes	CàV 2 Autreville (AUV2)	Autreville sur la renne
Station	SP Autreville sur la Renne (AUP)	Autreville sur la renne

Les zones d'effets générées par ces installations sont incluses dans les zones d'effets de la canalisation **CHALONS – LANGRES**.

Type d'installation	Identification	Commune
Dépôt	Dépôt Chaumont (CMD)	Autreville sur la renne
Terminal	Dépôt CRE/SEA Orges (ORN)	Orges

Les zones d'effets générées par cette installation sont incluses dans les zones d'effets de la canalisation **ANTENNES AUTREVILLE-CHAUMONT**.

Type d'installation	Identification	Commune
Terminal	Dépôt CRE/SEA Orges (ORN)	Orges

Les zones d'effets générées par cette installation sont incluses dans les zones d'effets de la canalisation **CHAUMONT – ORGES**.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLUI:

En application des dispositions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (chapitre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'Environnement), et depuis le 1er juillet 2012, toute collectivité territoriale, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, exploitant de réseaux, entreprise du bâtiment ou de travaux publics, agriculteur, particulier, ou autres envisageant de réaliser des travaux, a l'obligation de les déclarer par consultation préalable du guichet unique à l'adresse internet suivante ou par l'intermédiaire de prestataires d'aide à la déclaration :

<http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr>

La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLUI conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de votre PLUI et de ses annexes, nous souhaitons être informés de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'Urbanisme.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau
des Oléoducs de Défense Commune,
T. HERAUD
P/O S.BEARD
Responsable de la section Lignes

Stéphane Beard

Pièces jointes :

- Servitude I1 : arrêté préfectoral du 19/03/2018
- Servitude I3 : fiche I3
- extraits de carte au 1/25000^{ème}

Copies :

Ministère de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques /SNOI
BPIA/ Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO/Paris
TRAPIL/ODC/Région Centre (M. FROMAGE)

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Communes de : ⇒ VILLIERS SUR SUIZE

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CHALONS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 13/05/1955
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures, murets établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées
et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 9 5 1 DU 1 9 MAI 2017

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Le préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L555-16, R555-30, R555-31 et R555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L101-2, L132-1, L132-2, L151-1 et suivants, L151-43, L152-47, L153-60, L161-1 et suivants, L161-2, L163-10, R431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R122-22 et R123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 4 août 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne le 12 septembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminées par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et opérées par la société TRAPIL (transports pétroliers par pipeline), sur le territoire du département de la Haute-Marne. Pour chaque commune du département de la Haute-Marne concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe ⁽¹⁾ associée à la commune.

Article 2 - Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 - Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- Servitude SUP2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- Servitude SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 - Information du transporteur

Conformément à l'article R555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 - Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délais aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 - Notification et publicité

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire et au président de la communauté d'agglomération ou de communes compétente.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire et au président de la communauté d'agglomération ou de communes compétente.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Article 8 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dizier, le sous-préfet de Langres, les présidents des communautés d'agglomération ou de communes compétentes, les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés, au directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Chaumont, le 19 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



François ROSA

(1) Les tableaux et les cartes annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de :

- la préfecture de la Haute-Marne ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- la communauté d'agglomération ou de communes compétente
- la mairie concernée.

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Allichamps	Annexe 2
Amanecourt	Annexe 3
Auberville-sur-la-Renne	Annexe 4
Bailly-aux-Forges	Annexe 5
Balesmes-sur-Marne	Annexe 6
Beauchernin	Annexe 7
Belmont	Annexe 8
Blessonville	Annexe 9
Bouzacourt	Annexe 10
Brauvannes-en-Bassigny	Annexe 11
Bricou	Annexe 12
Bugnières	Annexe 13
Champsevraine	Annexe 14
Buxières-lès-Villiers	Annexe 15
Celles-en-Bassigny	Annexe 16
Celsoy	Annexe 17
Chalindray	Annexe 18
Chassigny	Annexe 19
Chaudenay	Annexe 20
Choilley-Cardenay	Annexe 21
Crey-sur-Blaise	Annexe 22
Cohons	Annexe 23
Colombey-lès-Deux-Eglises	Annexe 24
Cusey	Annexe 25
Daillancourt	Annexe 26
Dammartin-sur-Meuse	Annexe 27
Dommaron	Annexe 28
Dommartin-le-Saint-Père	Annexe 29
Doulevant-le-Château	Annexe 30
Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière	Annexe 31
Genavières	Annexe 32
Germainvilliers	Annexe 33
Gillancourt	Annexe 34
Hallignicourt	Annexe 35
Heulley-le-Grand	Annexe 36
Haute-Amance	Annexe 37
Juzennecourt	Annexe 38
Lachapelle-en-Blaisy	Annexe 39
Lamothe-en-Blaisy	Annexe 40
Lavilleneuve-au-Roi	Annexe 41
Leffonds	Annexe 42
Les Loges	Annexe 43
Louvenot	Annexe 44
Marac	Annexe 45
Marcilly-en-Bassigny	Annexe 46
Mertrud	Annexe 47
Val-de-Meuse	Annexe 48
Noidant-Chatenoy	Annexe 49
Orges	Annexe 50
Osmancey	Annexe 51
Le Pailly	Annexe 52
Palaiseul	Annexe 53
Pamoy-en-Bassigny	Annexe 54
Pemancey-lès-Vieux-Moulins	Annexe 55

Perthes
Le Châtelet-sur-Meuse
Pressigny
Rançonnières
Richebourg
Rivières-le-Bois
Saint-Ciergues
Saint-Dizier
Saints-Geosmes
Saint-Martin-lès-Langres
Saulxures
Savigny
Semoutiers-Montsaon
Torcenay
Villiers-sur-Suize
Violot
Voucourt
Wassy

Annexe 56
Annexe 57
Annexe 58
Annexe 59
Annexe 60
Annexe 61
Annexe 62
Annexe 63
Annexe 64
Annexe 65
Annexe 66
Annexe 67
Annexe 68
Annexe 69
Annexe 70
Annexe 71
Annexe 72
Annexe 73

Annexe 70 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Villiers-sur-Suize

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Villiers-sur-Suize	52538	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service Nationale des Oléoducs Interalliés, service du MEMM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par :	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Autreville - Langres	73,9	258	739,2	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Communes de : ⇒ RICHEBOURG

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CHALONS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 13/05/1955
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures, murets établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées
et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 9 5 1 DU 1 9 MAI 2017

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Le préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L555-16, R555-30, R555-31 et R555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L101-2, L132-1, L132-2, L151-1 et suivants, L151-43, L152-47, L153-60, L161-1 et suivants, L161-2, L163-10, R431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R122-22 et R123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 4 août 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne le 12 septembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminées par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et opérées par la société TRAPIL (transports pétroliers par pipeline), sur le territoire du département de la Haute-Marne. Pour chaque commune du département de la Haute-Marne concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe ⁽¹⁾ associée à la commune.

Article 2 - Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 - Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- Servitude SUP2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- Servitude SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 - Information du transporteur

Conformément à l'article R555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 - Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délais aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 - Notification et publicité

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire et au président de la communauté d'agglomération ou de communes compétente.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire et au président de la communauté d'agglomération ou de communes compétente.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Article 8 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dizier, le sous-préfet de Langres, les présidents des communautés d'agglomération ou de communes compétentes, les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés, au directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Chaumont, le 19 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



François ROSA

(1) Les tableaux et les cartes annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de :

- la préfecture de la Haute-Marne ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- la communauté d'agglomération ou de communes compétente
- la mairie concernée.

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Allichamps	Annexe 2
Amanecourt	Annexe 3
Auberville-sur-la-Renne	Annexe 4
Bailly-aux-Forges	Annexe 5
Balesmes-sur-Marne	Annexe 6
Beauchernin	Annexe 7
Belmont	Annexe 8
Blessonville	Annexe 9
Bouzacourt	Annexe 10
Brauvannes-en-Bassigny	Annexe 11
Bricou	Annexe 12
Bugnières	Annexe 13
Champsevraine	Annexe 14
Buxières-lès-Villiers	Annexe 15
Celles-en-Bassigny	Annexe 16
Celsoy	Annexe 17
Chalindray	Annexe 18
Chassigny	Annexe 19
Chaudenay	Annexe 20
Choilley-Cardenay	Annexe 21
Crey-sur-Blaise	Annexe 22
Cohons	Annexe 23
Colombey-lès-Deux-Eglises	Annexe 24
Cusey	Annexe 25
Daillancourt	Annexe 26
Dammartin-sur-Meuse	Annexe 27
Dommaron	Annexe 28
Dommartin-le-Saint-Père	Annexe 29
Doulevant-le-Château	Annexe 30
Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière	Annexe 31
Genavières	Annexe 32
Germainvilliers	Annexe 33
Gillancourt	Annexe 34
Hallignicourt	Annexe 35
Heulley-le-Grand	Annexe 36
Haute-Amance	Annexe 37
Juzennecourt	Annexe 38
Lachapelle-en-Blaisy	Annexe 39
Lamothe-en-Blaisy	Annexe 40
Lavilleneuve-au-Roi	Annexe 41
Leffonds	Annexe 42
Les Loges	Annexe 43
Louvenot	Annexe 44
Marac	Annexe 45
Marcilly-en-Bassigny	Annexe 46
Mertrud	Annexe 47
Val-de-Meuse	Annexe 48
Noidant-Chatenoy	Annexe 49
Orges	Annexe 50
Osmancey	Annexe 51
Le Pailly	Annexe 52
Palaiseul	Annexe 53
Pamoy-en-Bassigny	Annexe 54
Pemancey-lès-Vieux-Moulins	Annexe 55

Perthes
Le Châtelet-sur-Meuse
Pressigny
Rançonnières
Richebourg
Rivières-le-Bois
Saint-Ciergues
Saint-Dizier
Saints-Geosmes
Saint-Martin-lès-Langres
Saulxures
Savigny
Semoutiers-Montsaon
Torcenay
Villiers-sur-Suize
Violot
Voucourt
Wassy

Annexe 56
Annexe 57
Annexe 58
Annexe 59
Annexe 60
Annexe 61
Annexe 62
Annexe 63
Annexe 64
Annexe 65
Annexe 66
Annexe 67
Annexe 68
Annexe 69
Annexe 70
Annexe 71
Annexe 72
Annexe 73

Annexe 60 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Richebourg

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Richebourg	52422	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service Nationale des Oléoducs Interalliés, service du MEMM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par :	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Autreville - Langres	73,9	258	3012,7	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

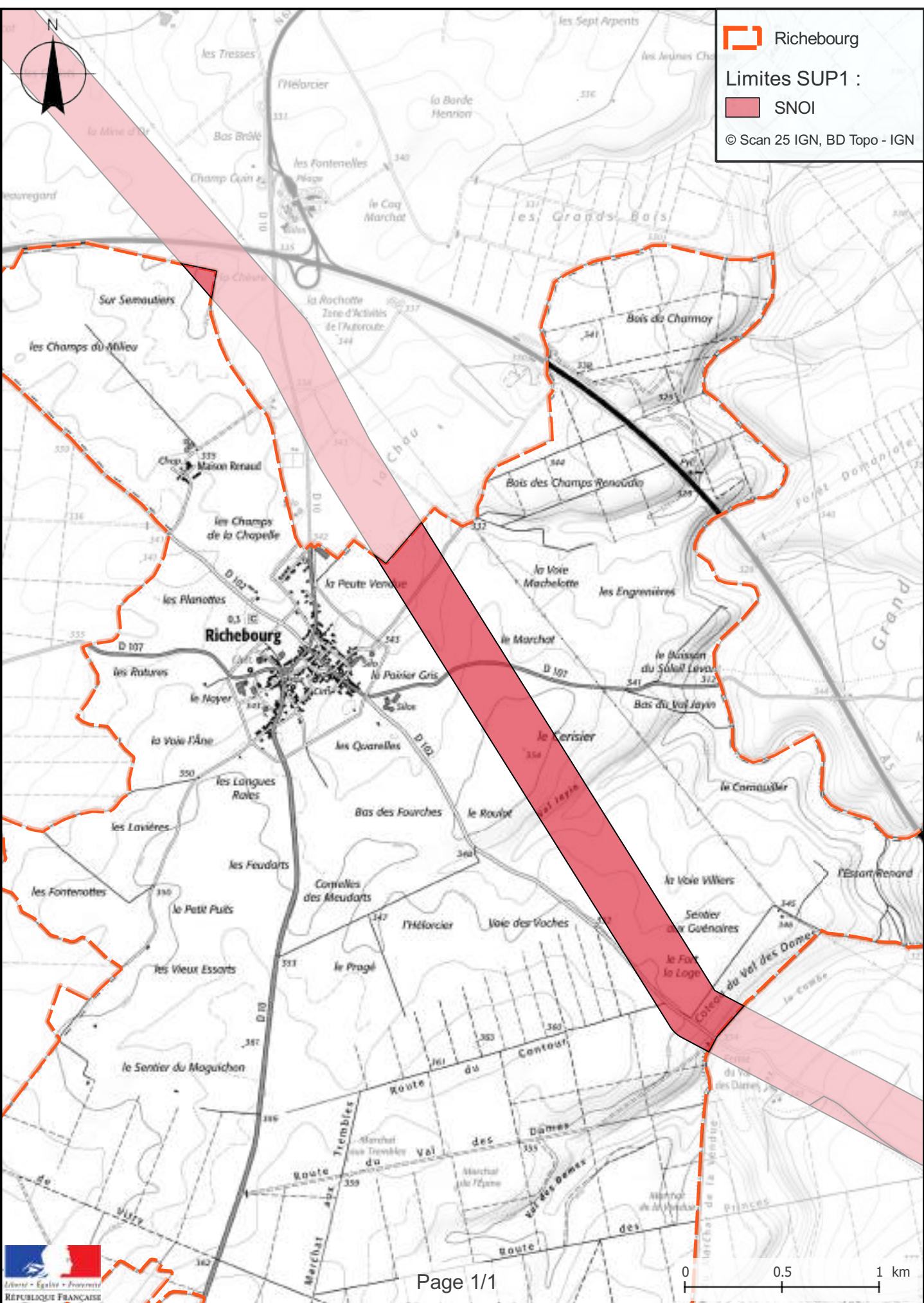
Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Communes de : ⇒ ORGES

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CHALONS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 05/05/1956 modifié par décret du 09/05/1961 et du 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures, murets établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées
et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 9 5 1 DU 1 9 MAI 2017

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Le préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L555-16, R555-30, R555-31 et R555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L101-2, L132-1, L132-2, L151-1 et suivants, L151-43, L152-47, L153-60, L161-1 et suivants, L161-2, L163-10, R431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R122-22 et R123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 4 août 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne le 12 septembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminées par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et opérées par la société TRAPIL (transports pétroliers par pipeline), sur le territoire du département de la Haute-Marne. Pour chaque commune du département de la Haute-Marne concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe ⁽¹⁾ associée à la commune.

Article 2 - Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 - Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé

- Servitude SUP2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- Servitude SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 - Information du transporteur

Conformément à l'article R555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 - Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délais aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 - Notification et publicité

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire et au président de la communauté d'agglomération ou de communes compétente.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire et au président de la communauté d'agglomération ou de communes compétente.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Article 8 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dizier, le sous-préfet de Langres, les présidents des communautés d'agglomération ou de communes compétentes, les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés, au directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Chaumont, le 19 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



François ROSA

(1) Les tableaux et les cartes annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de :

- la préfecture de la Haute-Marne ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- la communauté d'agglomération ou de communes compétente
- la mairie concernée.

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Allichamps	Annexe 2
Amanecourt	Annexe 3
Auberville-sur-la-Renne	Annexe 4
Bailly-aux-Forges	Annexe 5
Balesmes-sur-Marne	Annexe 6
Beauchernin	Annexe 7
Belmont	Annexe 8
Blessonville	Annexe 9
Bouzacourt	Annexe 10
Brauvannes-en-Bassigny	Annexe 11
Bricou	Annexe 12
Bugnières	Annexe 13
Champsevraine	Annexe 14
Buxières-lès-Villiers	Annexe 15
Celles-en-Bassigny	Annexe 16
Celsoy	Annexe 17
Chalindray	Annexe 18
Chassigny	Annexe 19
Chaudenay	Annexe 20
Choilley-Cardenay	Annexe 21
Crey-sur-Blaise	Annexe 22
Cohons	Annexe 23
Colombey-lès-Deux-Eglises	Annexe 24
Cusey	Annexe 25
Daillancourt	Annexe 26
Dammartin-sur-Meuse	Annexe 27
Dommaron	Annexe 28
Dommarin-le-Saint-Père	Annexe 29
Doulevant-le-Château	Annexe 30
Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière	Annexe 31
Génavières	Annexe 32
Germainvilliers	Annexe 33
Gillancourt	Annexe 34
Hallignicourt	Annexe 35
Heulley-le-Grand	Annexe 36
Haute-Amance	Annexe 37
Juzennecourt	Annexe 38
Lachapelle-en-Blaisy	Annexe 39
Lamothe-en-Blaisy	Annexe 40
Lavilleneuve-au-Roi	Annexe 41
Leffonds	Annexe 42
Les Loges	Annexe 43
Louvenmont	Annexe 44
Marac	Annexe 45
Marcilly-en-Bassigny	Annexe 46
Mertrud	Annexe 47
Val-de-Meuse	Annexe 48
Noidant-Chatenoy	Annexe 49
Orges	Annexe 50
Osmancey	Annexe 51
Le Pailly	Annexe 52
Palaiseul	Annexe 53
Pamoy-en-Bassigny	Annexe 54
Perrancey-lès-Vieux-Moulins	Annexe 55

Perthes
Le Châtelet-sur-Meuse
Pressigny
Rançonnières
Richebourg
Rivières-le-Bois
Saint-Ciergues
Saint-Dizier
Saints-Gosmes
Saint-Martin-lès-Langres
Saulxures
Savigny
Semoutiers-Montsaon
Torcenay
Villiers-sur-Suize
Violot
Voucourt
Wassy

Annexe 56
Annexe 57
Annexe 58
Annexe 59
Annexe 60
Annexe 61
Annexe 62
Annexe 63
Annexe 64
Annexe 65
Annexe 66
Annexe 67
Annexe 68
Annexe 69
Annexe 70
Annexe 71
Annexe 72
Annexe 73

Annexe 50 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Orges

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Orges	52365	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service Nationale des Oléoducs Interalliés, service du MEMM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par :	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
CMD - Orges	70,38	205	677,9	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
None	65	15	10

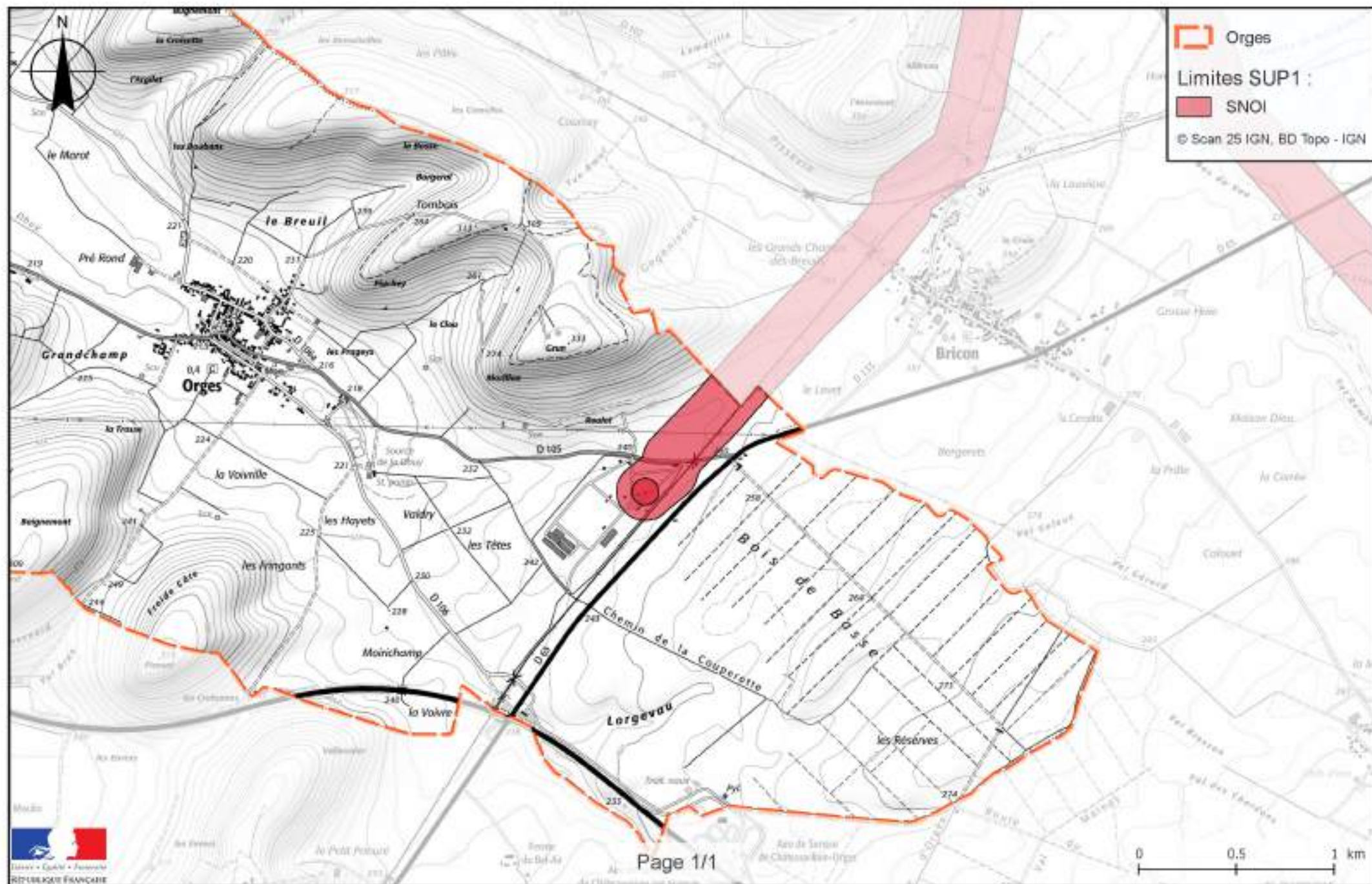
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Communes de : ⇒ LEFFONDS

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CHALONS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 13/05/1955
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures, murets établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées
et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 9 5 1 DU 1 9 MAI 2017

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Le préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L555-16, R555-30, R555-31 et R555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L101-2, L132-1, L132-2, L151-1 et suivants, L151-43, L152-47, L153-60, L161-1 et suivants, L161-2, L163-10, R431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R122-22 et R123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 4 août 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne le 12 septembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminées par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et opérées par la société TRAPIL (transports pétroliers par pipeline), sur le territoire du département de la Haute-Marne. Pour chaque commune du département de la Haute-Marne concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe ⁽¹⁾ associée à la commune.

Article 2 - Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 - Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé

- Servitude SUP2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- Servitude SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 - Information du transporteur

Conformément à l'article R555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 - Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délais aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 - Notification et publicité

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire et au président de la communauté d'agglomération ou de communes compétente.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire et au président de la communauté d'agglomération ou de communes compétente.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Article 8 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dizier, le sous-préfet de Langres, les présidents des communautés d'agglomération ou de communes compétentes, les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés, au directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Chaumont, le 19 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



François ROSA

(1) Les tableaux et les cartes annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de :

- la préfecture de la Haute-Marne ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- la communauté d'agglomération ou de communes compétente
- la mairie concernée.

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Allichamps	Annexe 2
Amanecourt	Annexe 3
Auberville-sur-la-Renne	Annexe 4
Bailly-aux-Forges	Annexe 5
Balesmes-sur-Marne	Annexe 6
Beauchernin	Annexe 7
Belmont	Annexe 8
Blessonville	Annexe 9
Bouzacourt	Annexe 10
Brauvannes-en-Bassigny	Annexe 11
Bricou	Annexe 12
Bugnières	Annexe 13
Champsevraine	Annexe 14
Buxières-lès-Villiers	Annexe 15
Celles-en-Bassigny	Annexe 16
Celsoy	Annexe 17
Chalindray	Annexe 18
Chassigny	Annexe 19
Chaudenay	Annexe 20
Choilley-Cardenay	Annexe 21
Crey-sur-Blaise	Annexe 22
Cohons	Annexe 23
Colombey-lès-Deux-Eglises	Annexe 24
Cusey	Annexe 25
Daillancourt	Annexe 26
Dammartin-sur-Meuse	Annexe 27
Dommaron	Annexe 28
Dommarin-le-Saint-Père	Annexe 29
Doulevant-le-Château	Annexe 30
Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière	Annexe 31
Génavières	Annexe 32
Germainvilliers	Annexe 33
Gillancourt	Annexe 34
Hallignicourt	Annexe 35
Heulley-le-Grand	Annexe 36
Haute-Amance	Annexe 37
Juzennecourt	Annexe 38
Lachapelle-en-Blaisy	Annexe 39
Lamothe-en-Blaisy	Annexe 40
Lavilleneuve-au-Roi	Annexe 41
Leffonds	Annexe 42
Les Loges	Annexe 43
Louvenot	Annexe 44
Marac	Annexe 45
Marcilly-en-Bassigny	Annexe 46
Mertrud	Annexe 47
Val-de-Meuse	Annexe 48
Noidant-Chatenoy	Annexe 49
Orges	Annexe 50
Osmancey	Annexe 51
Le Pailly	Annexe 52
Palaiseul	Annexe 53
Pamoy-en-Bassigny	Annexe 54
Perrancey-lès-Vieux-Moulins	Annexe 55

Perthes
Le Châtelier-sur-Meuse
Pressigny
Rançonnières
Richebourg
Rivières-le-Bois
Saint-Ciergues
Saint-Dizier
Saints-Geosmes
Saint-Martin-lès-Langres
Saulxures
Savigny
Semoutiers-Montsaon
Torcenay
Villiers-sur-Suize
Violot
Voucourt
Wassy

Annexe 56
Annexe 57
Annexe 58
Annexe 59
Annexe 60
Annexe 61
Annexe 62
Annexe 63
Annexe 64
Annexe 65
Annexe 66
Annexe 67
Annexe 68
Annexe 69
Annexe 70
Annexe 71
Annexe 72
Annexe 73

Annexe 42 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Leffonds

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Leffonds	52282	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service Nationale des Oléoducs Interalliés, service du MEMM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par :	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Autreville - Langres	73,9	258	7756	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

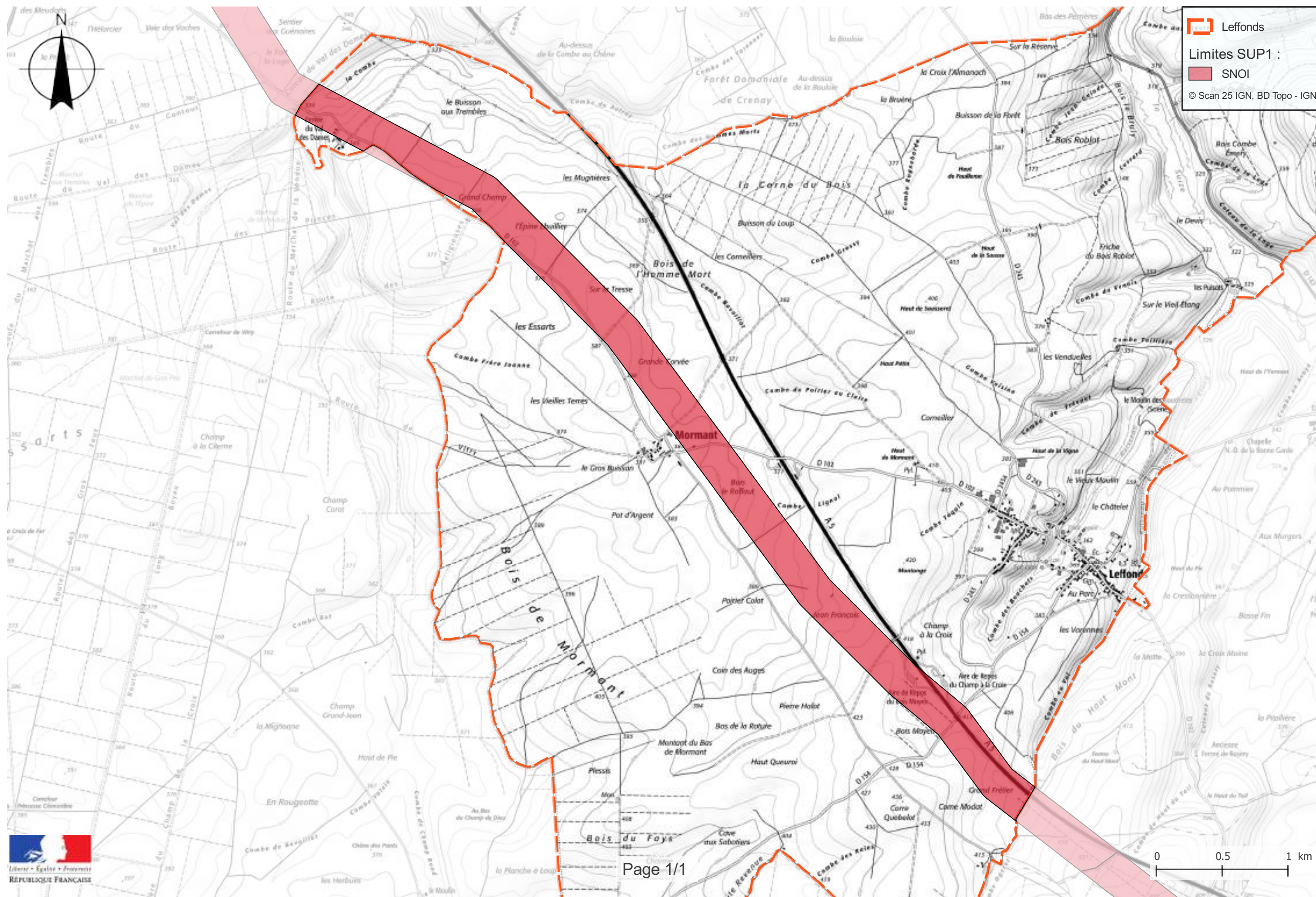
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Servitude I 3

Communes de : ⇒ BUGNIERES

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CHALONS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 13/05/1955
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures, murets établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées
et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 9 5 1 DU 1 9 MAI 2017

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Le préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L555-16, R555-30, R555-31 et R555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L101-2, L132-1, L132-2, L151-1 et suivants, L151-43, L152-47, L153-60, L161-1 et suivants, L161-2, L163-10, R431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R122-22 et R123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 4 août 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne le 12 septembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminées par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et opérées par la société TRAPIL (transports pétroliers par pipeline), sur le territoire du département de la Haute-Marne. Pour chaque commune du département de la Haute-Marne concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe ⁽¹⁾ associée à la commune.

Article 2 - Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 - Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé

- Servitude SUP2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- Servitude SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 - Information du transporteur

Conformément à l'article R555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 - Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délais aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 - Notification et publicité

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire et au président de la communauté d'agglomération ou de communes compétente.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire et au président de la communauté d'agglomération ou de communes compétente.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Article 8 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dizier, le sous-préfet de Langres, les présidents des communautés d'agglomération ou de communes compétentes, les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés, au directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Chaumont, le 19 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



François ROSA

(1) Les tableaux et les cartes annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de :

- la préfecture de la Haute-Marne ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- la communauté d'agglomération ou de communes compétente
- la mairie concernée.

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Allichamps	Annexe 2
Amanecourt	Annexe 3
Auberville-sur-la-Renne	Annexe 4
Bailly-aux-Forges	Annexe 5
Balesmes-sur-Marne	Annexe 6
Beauchernin	Annexe 7
Belmont	Annexe 8
Blessonville	Annexe 9
Bouzacourt	Annexe 10
Brauvannes-en-Bassigny	Annexe 11
Bricou	Annexe 12
Bugnières	Annexe 13
Champsevraine	Annexe 14
Buxières-lès-Villiers	Annexe 15
Celles-en-Bassigny	Annexe 16
Celsoy	Annexe 17
Chalindray	Annexe 18
Chassigny	Annexe 19
Chaudenay	Annexe 20
Choilley-Cardenay	Annexe 21
Crey-sur-Blaise	Annexe 22
Cohons	Annexe 23
Colombey-lès-Deux-Eglises	Annexe 24
Cusey	Annexe 25
Daillancourt	Annexe 26
Dammartin-sur-Meuse	Annexe 27
Dommaron	Annexe 28
Dommarin-le-Saint-Père	Annexe 29
Doulevant-le-Château	Annexe 30
Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière	Annexe 31
Génavières	Annexe 32
Germainvilliers	Annexe 33
Gillancourt	Annexe 34
Hallignicourt	Annexe 35
Heulley-le-Grand	Annexe 36
Haute-Amance	Annexe 37
Juzennecourt	Annexe 38
Lachapelle-en-Blaisy	Annexe 39
Lamothe-en-Blaisy	Annexe 40
Lavilleneuve-au-Roi	Annexe 41
Leffonds	Annexe 42
Les Loges	Annexe 43
Louvenot	Annexe 44
Marac	Annexe 45
Marcilly-en-Bassigny	Annexe 46
Mertrud	Annexe 47
Val-de-Meuse	Annexe 48
Noidant-Chatenoy	Annexe 49
Orges	Annexe 50
Osmancey	Annexe 51
Le Pailly	Annexe 52
Palaiseul	Annexe 53
Pamoy-en-Bassigny	Annexe 54
Perrancey-lès-Vieux-Moulins	Annexe 55

Perthes
Le Châtelier-sur-Meuse
Pressigny
Rançonnières
Richebourg
Rivières-le-Bois
Saint-Ciergues
Saint-Dizier
Saints-Geosmes
Saint-Martin-lès-Langres
Saulxures
Savigny
Semoutiers-Montsaon
Torcenay
Villiers-sur-Suize
Violot
Voucourt
Wassy

Annexe 56
Annexe 57
Annexe 58
Annexe 59
Annexe 60
Annexe 61
Annexe 62
Annexe 63
Annexe 64
Annexe 65
Annexe 66
Annexe 67
Annexe 68
Annexe 69
Annexe 70
Annexe 71
Annexe 72
Annexe 73

Annexe 13 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Bugnières

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Bugnières	52082	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service Nationale des Oléoducs Interalliés, service du MEMM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par :	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Autreville - Langres	73,9	258	0	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

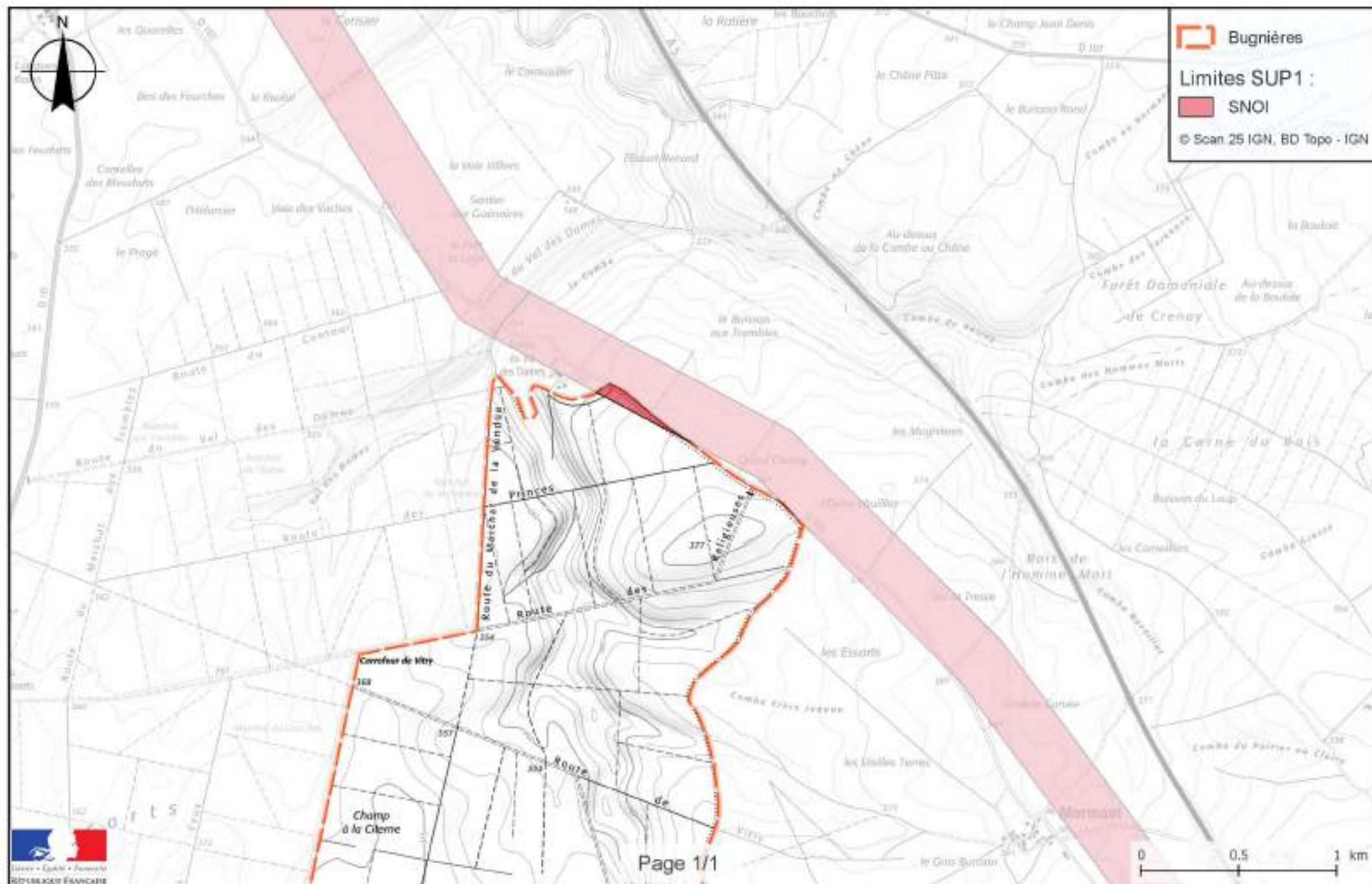
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Communes de : ⇒ BRICON

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CHALONS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 13/05/1955
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures, murets établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Servitude I 3

Communes de : ⇒ BRICON

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CHALONS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 05/05/1956 modifié par décret du 09/05/1961 et du 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures, murets établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées
et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 9 5 1 DU 1 9 MAI 2017

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Le préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L555-16, R555-30, R555-31 et R555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L101-2, L132-1, L132-2, L151-1 et suivants, L151-43, L152-47, L153-60, L161-1 et suivants, L161-2, L163-10, R431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R122-22 et R123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 4 août 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne le 12 septembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminées par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et opérées par la société TRAPIL (transports pétroliers par pipeline), sur le territoire du département de la Haute-Marne. Pour chaque commune du département de la Haute-Marne concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe ⁽¹⁾ associée à la commune.

Article 2 - Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 - Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé

- Servitude SUP2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- Servitude SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 - Information du transporteur

Conformément à l'article R555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 - Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délais aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 - Notification et publicité

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire et au président de la communauté d'agglomération ou de communes compétente.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire et au président de la communauté d'agglomération ou de communes compétente.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Article 8 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dizier, le sous-préfet de Langres, les présidents des communautés d'agglomération ou de communes compétentes, les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés, au directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Chaumont, le 19 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



François ROSA

(1) Les tableaux et les cartes annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de :

- la préfecture de la Haute-Marne ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- la communauté d'agglomération ou de communes compétente
- la mairie concernée.

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Allichamps	Annexe 2
Amanecourt	Annexe 3
Auberville-sur-la-Renne	Annexe 4
Bailly-aux-Forges	Annexe 5
Balesmes-sur-Marne	Annexe 6
Beauchernin	Annexe 7
Belmont	Annexe 8
Blessonville	Annexe 9
Bouzacourt	Annexe 10
Brauvannes-en-Bassigny	Annexe 11
Bricou	Annexe 12
Bugnières	Annexe 13
Champsevraine	Annexe 14
Buxières-lès-Villiers	Annexe 15
Celles-en-Bassigny	Annexe 16
Celsoy	Annexe 17
Chalindray	Annexe 18
Chassigny	Annexe 19
Chaudenay	Annexe 20
Choilley-Cardenay	Annexe 21
Crey-sur-Blaise	Annexe 22
Cohons	Annexe 23
Colombey-lès-Deux-Eglises	Annexe 24
Cusey	Annexe 25
Daillancourt	Annexe 26
Dammartin-sur-Meuse	Annexe 27
Dommaron	Annexe 28
Dommarin-le-Saint-Père	Annexe 29
Doulevant-le-Château	Annexe 30
Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière	Annexe 31
Génavières	Annexe 32
Germainvilliers	Annexe 33
Gillancourt	Annexe 34
Hallignicourt	Annexe 35
Heulley-le-Grand	Annexe 36
Haute-Amance	Annexe 37
Juzennecourt	Annexe 38
Lachapelle-en-Blaisy	Annexe 39
Lamothe-en-Blaisy	Annexe 40
Lavilleneuve-au-Roi	Annexe 41
Leffonds	Annexe 42
Les Loges	Annexe 43
Louvenot	Annexe 44
Marac	Annexe 45
Marcilly-en-Bassigny	Annexe 46
Mertrud	Annexe 47
Val-de-Meuse	Annexe 48
Noidant-Chatenoy	Annexe 49
Orges	Annexe 50
Osmancey	Annexe 51
Le Pailly	Annexe 52
Palaiseul	Annexe 53
Pamoy-en-Bassigny	Annexe 54
Perrancey-lès-Vieux-Moulins	Annexe 55

Perthes
Le Châtelier-sur-Meuse
Pressigny
Rançonnières
Richebourg
Rivières-le-Bois
Saint-Ciergues
Saint-Dizier
Saints-Geosmes
Saint-Martin-lès-Langres
Saulxures
Savigny
Semoutiers-Montsaon
Torcenay
Villiers-sur-Suize
Violot
Voucourt
Wassy

Annexe 56
Annexe 57
Annexe 58
Annexe 59
Annexe 60
Annexe 61
Annexe 62
Annexe 63
Annexe 64
Annexe 65
Annexe 66
Annexe 67
Annexe 68
Annexe 69
Annexe 70
Annexe 71
Annexe 72
Annexe 73

Annexe 12 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Bricon

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Bricon	52076	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service Nationale des Oléoducs Interalliés, service du MEMM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par :	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Autreville - Langres	73,9	258	2274,1	enterré	145	15	10
CMD - Orges	70,38	205	2809,8	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

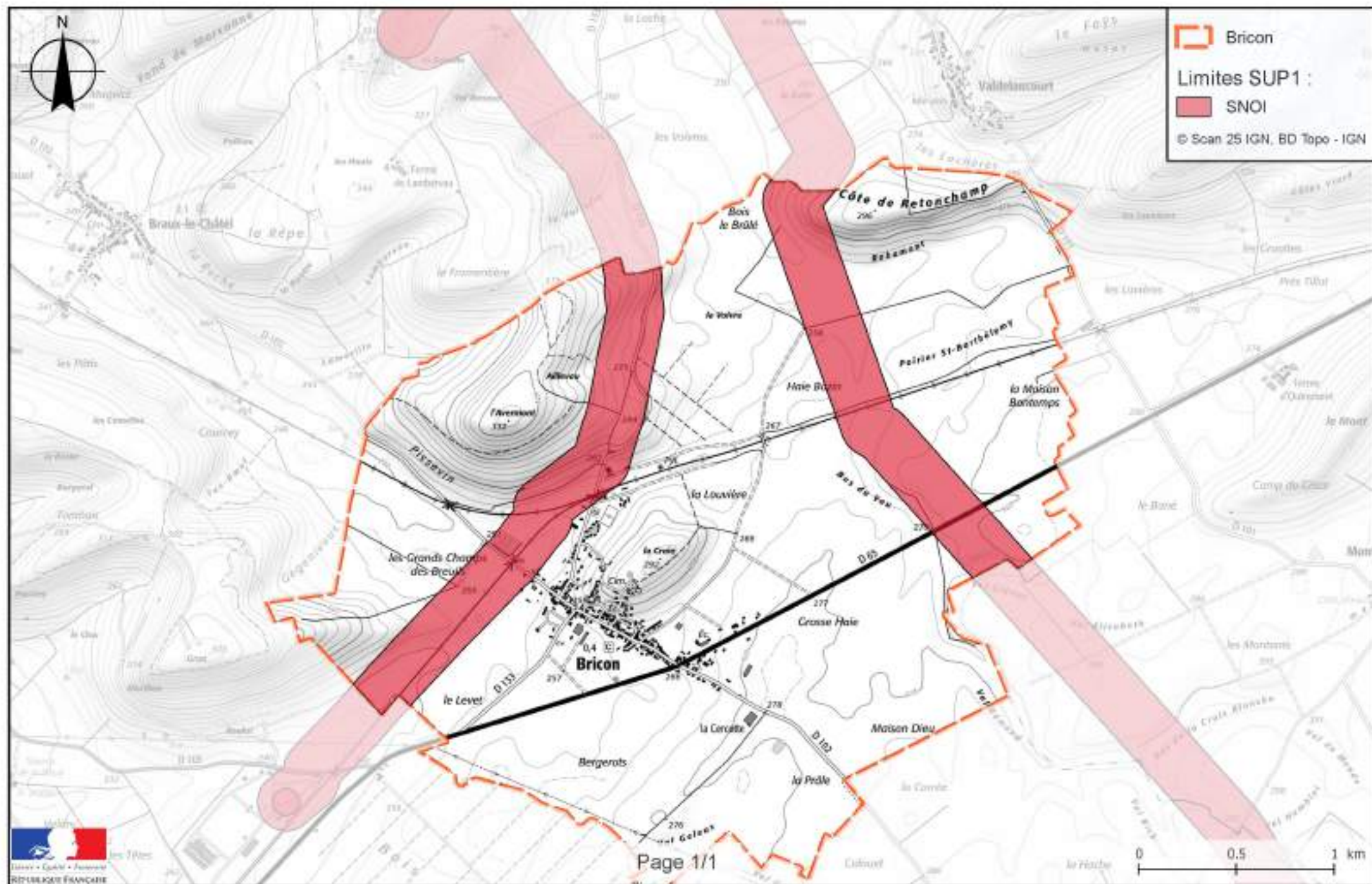
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Servitude I 3

Communes de : ⇒ BLESSONVILLE

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CHALONS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 13/05/1955
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures, murets établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées
et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 9 5 1 DU 1 9 MAI 2017

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Le préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L555-16, R555-30, R555-31 et R555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L101-2, L132-1, L132-2, L151-1 et suivants, L151-43, L152-47, L153-60, L161-1 et suivants, L161-2, L163-10, R431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R122-22 et R123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 4 août 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne le 12 septembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminées par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et opérées par la société TRAPIL (transports pétroliers par pipeline), sur le territoire du département de la Haute-Marne. Pour chaque commune du département de la Haute-Marne concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe ⁽¹⁾ associée à la commune.

Article 2 - Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 - Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- Servitude SUP2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- Servitude SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 - Information du transporteur

Conformément à l'article R555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 - Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délais aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 - Notification et publicité

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire et au président de la communauté d'agglomération ou de communes compétente.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire et au président de la communauté d'agglomération ou de communes compétente.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Article 8 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dizier, le sous-préfet de Langres, les présidents des communautés d'agglomération ou de communes compétentes, les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés, au directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Chaumont, le 19 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



François ROSA

(1) Les tableaux et les cartes annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de :

- la préfecture de la Haute-Marne ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- la communauté d'agglomération ou de communes compétente
- la mairie concernée.

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Allichamps	Annexe 2
Amanecourt	Annexe 3
Auberville-sur-la-Renne	Annexe 4
Bailly-aux-Forges	Annexe 5
Balesmes-sur-Marne	Annexe 6
Beauchernin	Annexe 7
Belmont	Annexe 8
Blessonville	Annexe 9
Bouzacourt	Annexe 10
Brauvannes-en-Bassigny	Annexe 11
Bricou	Annexe 12
Bugnières	Annexe 13
Champsevraine	Annexe 14
Buxières-lès-Villiers	Annexe 15
Celles-en-Bassigny	Annexe 16
Celsoy	Annexe 17
Chalindray	Annexe 18
Chassigny	Annexe 19
Chaudenay	Annexe 20
Choilley-Cardenay	Annexe 21
Crey-sur-Blaise	Annexe 22
Cohons	Annexe 23
Colombey-lès-Deux-Eglises	Annexe 24
Cusey	Annexe 25
Daillancourt	Annexe 26
Dammartin-sur-Meuse	Annexe 27
Dommaron	Annexe 28
Dommarin-le-Saint-Père	Annexe 29
Doulevant-le-Château	Annexe 30
Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière	Annexe 31
Genavières	Annexe 32
Germainvilliers	Annexe 33
Gillancourt	Annexe 34
Hallignicourt	Annexe 35
Heulley-le-Grand	Annexe 36
Haute-Amance	Annexe 37
Juzennecourt	Annexe 38
Lachapelle-en-Blaisy	Annexe 39
Lamothe-en-Blaisy	Annexe 40
Lavilleneuve-au-Roi	Annexe 41
Leffonds	Annexe 42
Les Loges	Annexe 43
Louvenot	Annexe 44
Marac	Annexe 45
Marcilly-en-Bassigny	Annexe 46
Mertrud	Annexe 47
Val-de-Meuse	Annexe 48
Noidant-Chatenoy	Annexe 49
Orges	Annexe 50
Osmancey	Annexe 51
Le Pailly	Annexe 52
Palaiseul	Annexe 53
Pamoy-en-Bassigny	Annexe 54
Pemancey-lès-Vieux-Moulins	Annexe 55

Perthes
Le Châtelain-sur-Meuse
Pressigny
Rançonnières
Richebourg
Rivières-le-Bois
Saint-Ciergues
Saint-Dizier
Saints-Geosmes
Saint-Martin-lès-Langres
Saulxures
Savigny
Semoutiers-Montsaon
Torcenay
Villiers-sur-Suize
Violot
Voucourt
Wassy

Annexe 56
Annexe 57
Annexe 58
Annexe 59
Annexe 60
Annexe 61
Annexe 62
Annexe 63
Annexe 64
Annexe 65
Annexe 66
Annexe 67
Annexe 68
Annexe 69
Annexe 70
Annexe 71
Annexe 72
Annexe 73

Annexe 9 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Blessonville

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Blessonville	52056	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service Nationale des Oléoducs Interalliés, service du MEMM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par :	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Autreville - Langres	73,9	258	1744,1	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

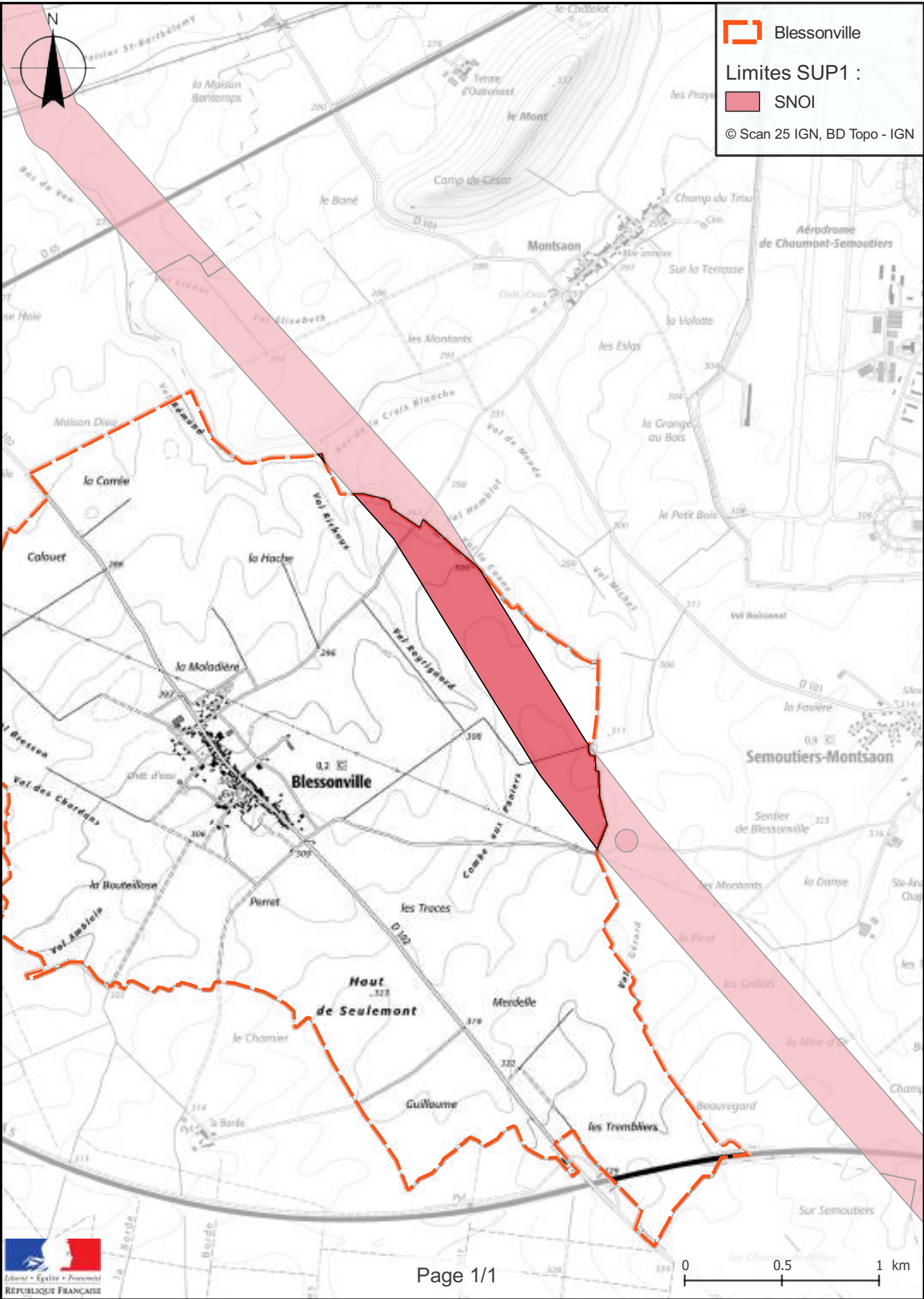
Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Servitude I 3

Communes de : ⇒ AUTREVILLE SUR LA RENNE

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CHALONS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 05/05/1956 modifié par décret du 09/05/1961 et du 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures, murets établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Servitude I 3

Communes de : ⇒ AUTREVILLE SUR LA RENNE

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CHALONS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 13/05/1955
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures, murets établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées
et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 9 5 1 DU 1 9 MAI 2017

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Le préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L555-16, R555-30, R555-31 et R555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L101-2, L132-1, L132-2, L151-1 et suivants, L151-43, L152-47, L153-60, L161-1 et suivants, L161-2, L163-10, R431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R122-22 et R123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 4 août 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne le 12 septembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminées par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et opérées par la société TRAPIL (transports pétroliers par pipeline), sur le territoire du département de la Haute-Marne. Pour chaque commune du département de la Haute-Marne concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe ⁽¹⁾ associée à la commune.

Article 2 - Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 - Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- Servitude SUP2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- Servitude SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 - Information du transporteur

Conformément à l'article R555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 - Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délais aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 - Notification et publicité

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire et au président de la communauté d'agglomération ou de communes compétente.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire et au président de la communauté d'agglomération ou de communes compétente.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Article 8 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dizier, le sous-préfet de Langres, les présidents des communautés d'agglomération ou de communes compétentes, les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés, au directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Chaumont, le 19 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



François ROSA

(1) Les tableaux et les cartes annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de :

- la préfecture de la Haute-Marne ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- la communauté d'agglomération ou de communes compétente
- la mairie concernée.

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Allichamps	Annexe 2
Amanecourt	Annexe 3
Auberville-sur-la-Renne	Annexe 4
Bailly-aux-Forges	Annexe 5
Balesmes-sur-Marne	Annexe 6
Beauchernin	Annexe 7
Belmont	Annexe 8
Blessonville	Annexe 9
Bouzacourt	Annexe 10
Brauvannes-en-Bassigny	Annexe 11
Bricou	Annexe 12
Bugnières	Annexe 13
Champsevraine	Annexe 14
Buxières-lès-Villiers	Annexe 15
Celles-en-Bassigny	Annexe 16
Celsoy	Annexe 17
Chalindray	Annexe 18
Chassigny	Annexe 19
Chaudenay	Annexe 20
Choilley-Cardenay	Annexe 21
Crey-sur-Blaise	Annexe 22
Cohons	Annexe 23
Colombey-lès-Deux-Eglises	Annexe 24
Cusey	Annexe 25
Daillancourt	Annexe 26
Dammartin-sur-Meuse	Annexe 27
Dommaron	Annexe 28
Dommarin-le-Saint-Père	Annexe 29
Doulevant-le-Château	Annexe 30
Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière	Annexe 31
Genavières	Annexe 32
Germainvilliers	Annexe 33
Gillancourt	Annexe 34
Hallignicourt	Annexe 35
Heulley-le-Grand	Annexe 36
Haute-Amance	Annexe 37
Juzennecourt	Annexe 38
Lachapelle-en-Blaisy	Annexe 39
Lamothe-en-Blaisy	Annexe 40
Lavilleneuve-au-Roi	Annexe 41
Leffonds	Annexe 42
Les Loges	Annexe 43
Louvenot	Annexe 44
Marac	Annexe 45
Marcilly-en-Bassigny	Annexe 46
Mertrud	Annexe 47
Val-de-Meuse	Annexe 48
Noidant-Chatenoy	Annexe 49
Orges	Annexe 50
Osmancey	Annexe 51
Le Pailly	Annexe 52
Palaiseul	Annexe 53
Pamoy-en-Bassigny	Annexe 54
Perrancey-lès-Vieux-Moulins	Annexe 55

Perthes
Le Châtelain-sur-Meuse
Pressigny
Rançonnières
Richebourg
Rivières-le-Bois
Saint-Ciergues
Saint-Dizier
Saints-Geosmes
Saint-Martin-lès-Langres
Saulxures
Savigny
Semoutiers-Montsaon
Torcenay
Villiers-sur-Suize
Violot
Voucourt
Wassy

Annexe 56
Annexe 57
Annexe 58
Annexe 59
Annexe 60
Annexe 61
Annexe 62
Annexe 63
Annexe 64
Annexe 65
Annexe 66
Annexe 67
Annexe 68
Annexe 69
Annexe 70
Annexe 71
Annexe 72
Annexe 73

Annexe 4 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Autreville-sur-la-Renne

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Autreville-sur-la-Renne	52031	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service Nationale des Oléoducs Interalliés, service du MEMM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par :	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Autreville - Langres	73,9	258	3306,5	enterré	145	15	10
CMD - Orges	70,38	205	1967	enterré	145	15	10
Eclaron - Autreville	62,5	258	3072,4	enterré	145	15	10
Liaison CMD	73,5	258	2349,6	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
None	55	15	10
None	55	15	10

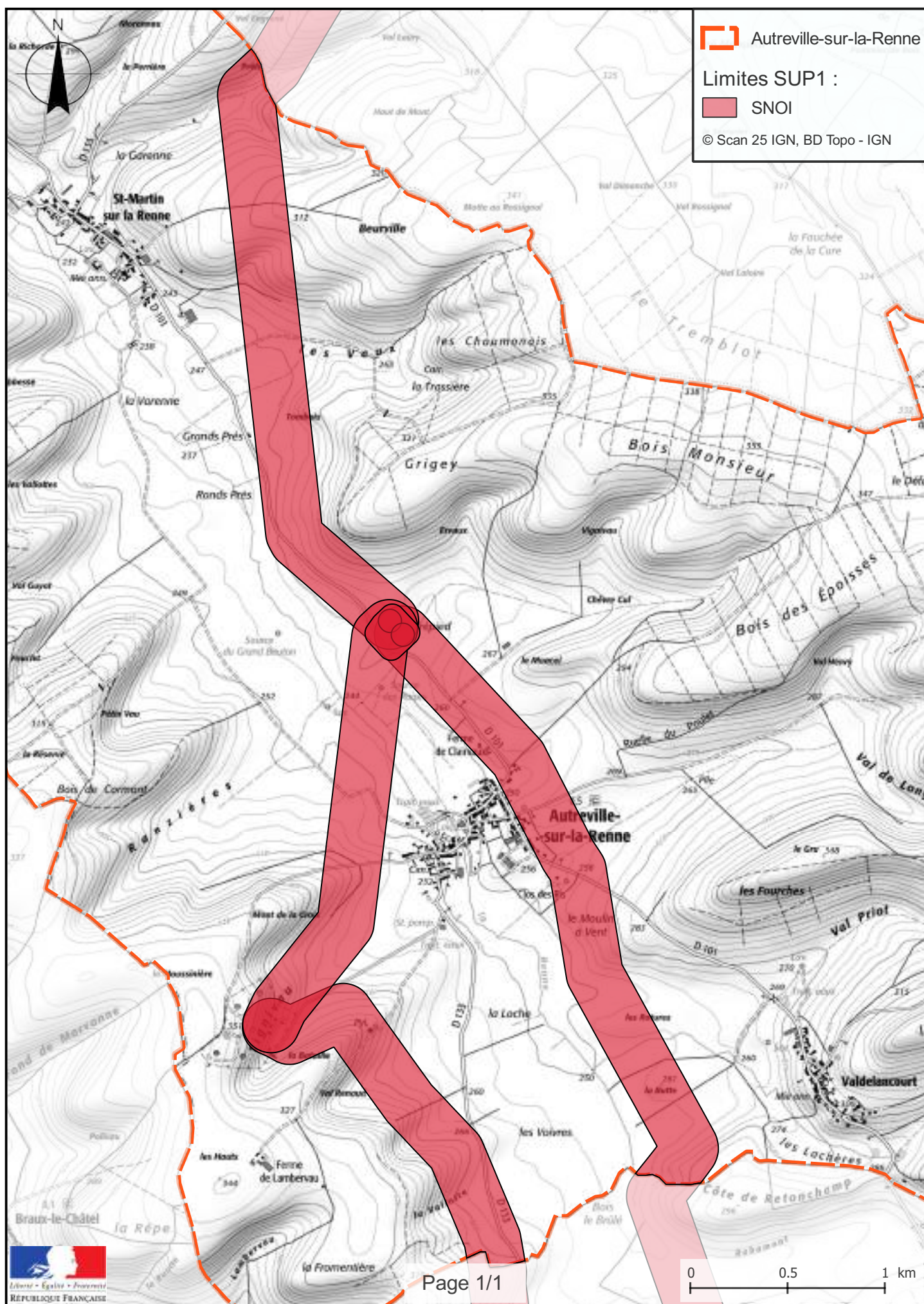
None	65	15	10
------	----	----	----

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

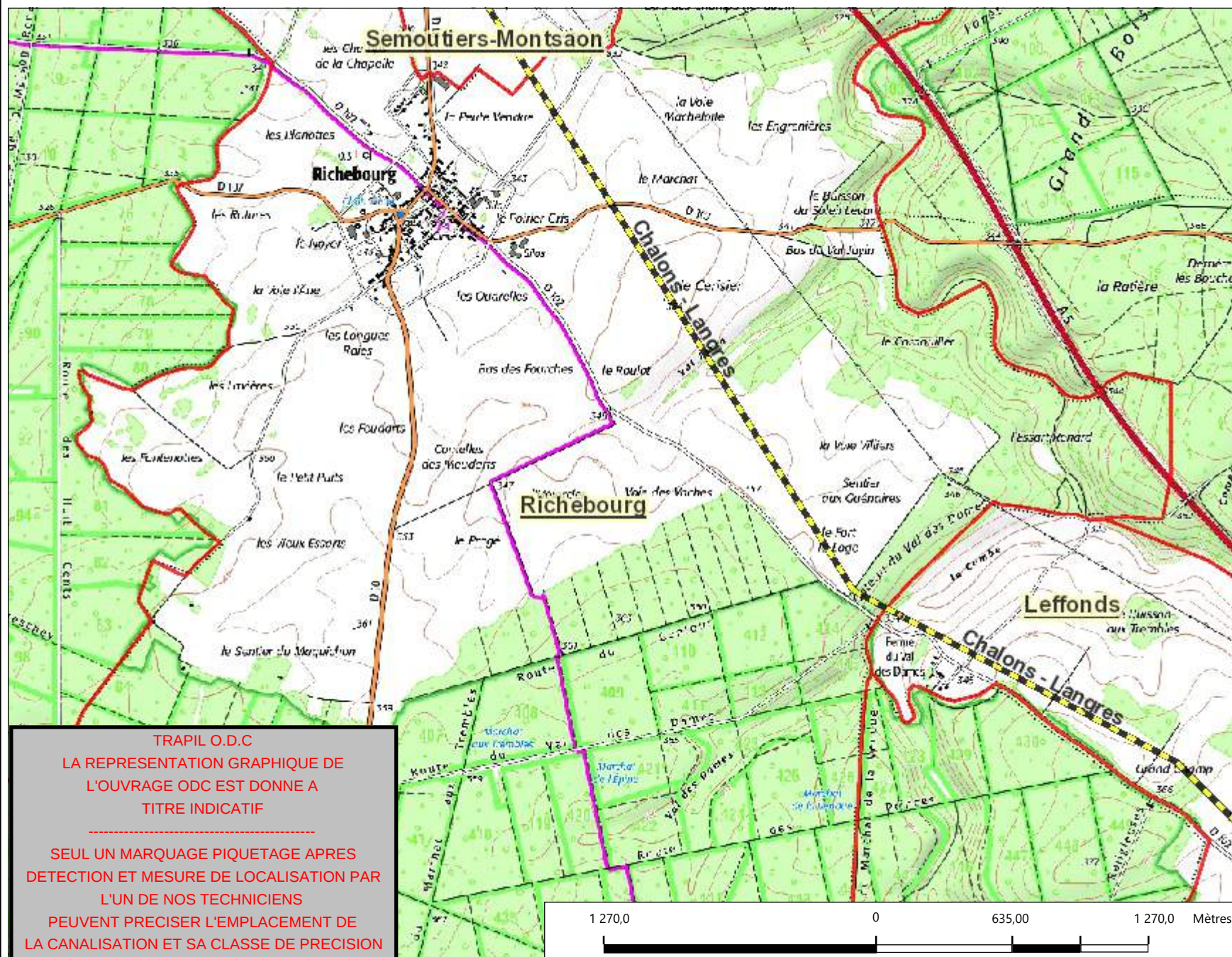
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.





Réseau ODC

CANALISATIONS ODC



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:
odclignes@trapil.com

1: 25 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C

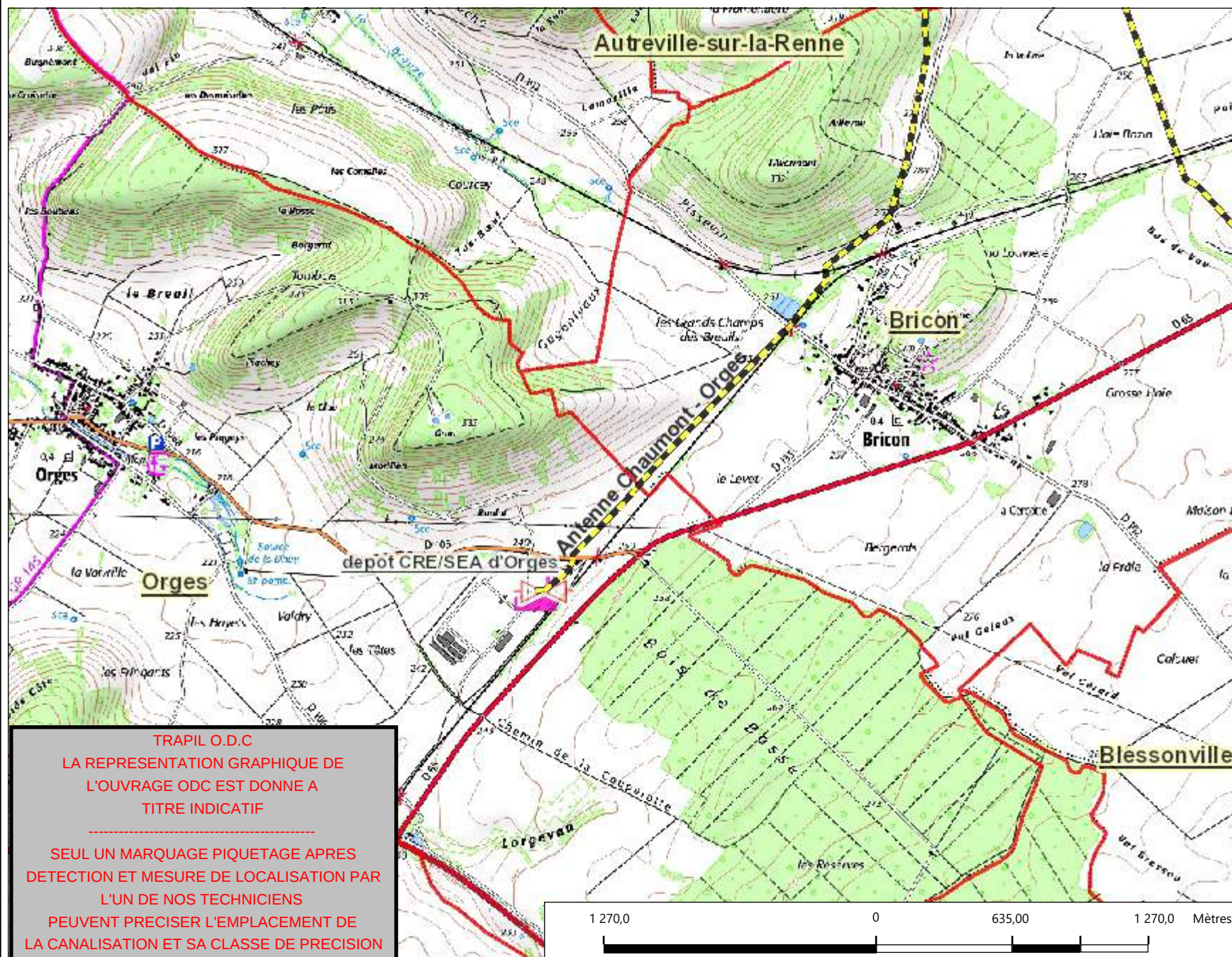
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION



Réseau ODC

CANALISATIONS ODC



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:

odclignes@trapil.com

1: 25 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C

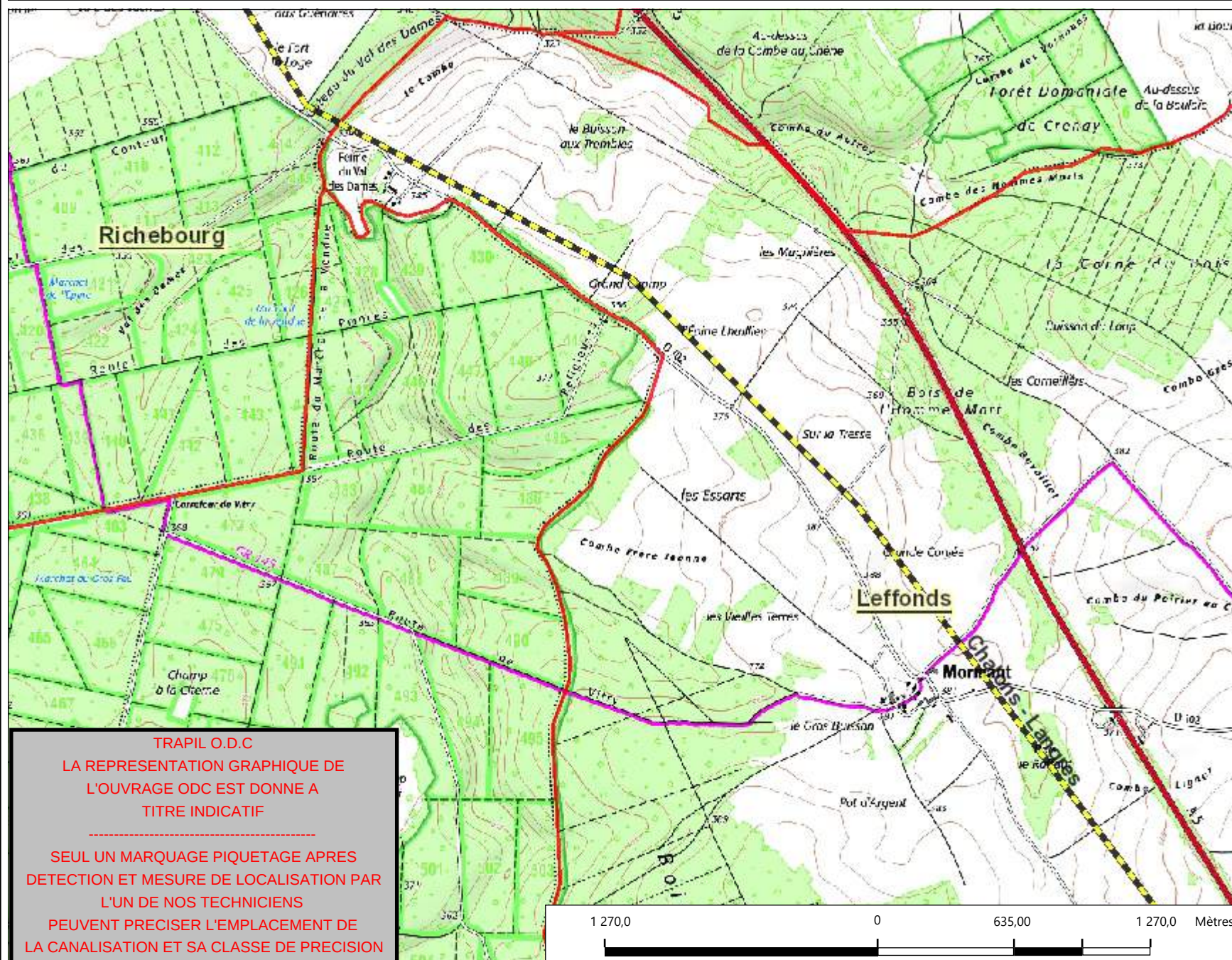
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION



Réseau ODC

CANALISATIONS ODC



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:
odclignes@trapil.com

1: 25 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO &
BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.

Aucune reproduction ni
communication ne peut être effectuée
à des tiers sans autorisation écrite de
la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C

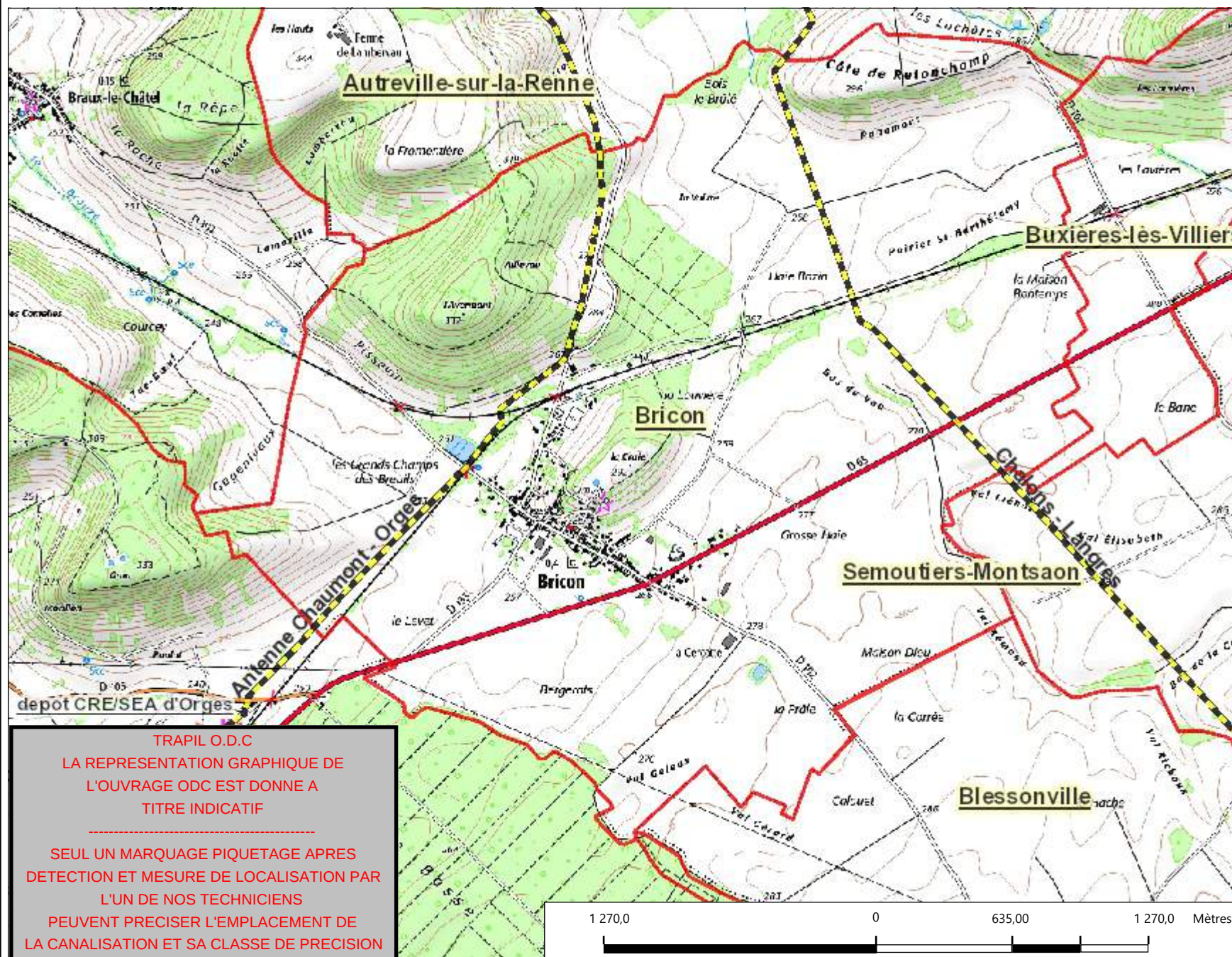
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION



Réseau ODC

CANALISATIONS ODC



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:

odclignes@trapil.com

1: 25 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.

Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C

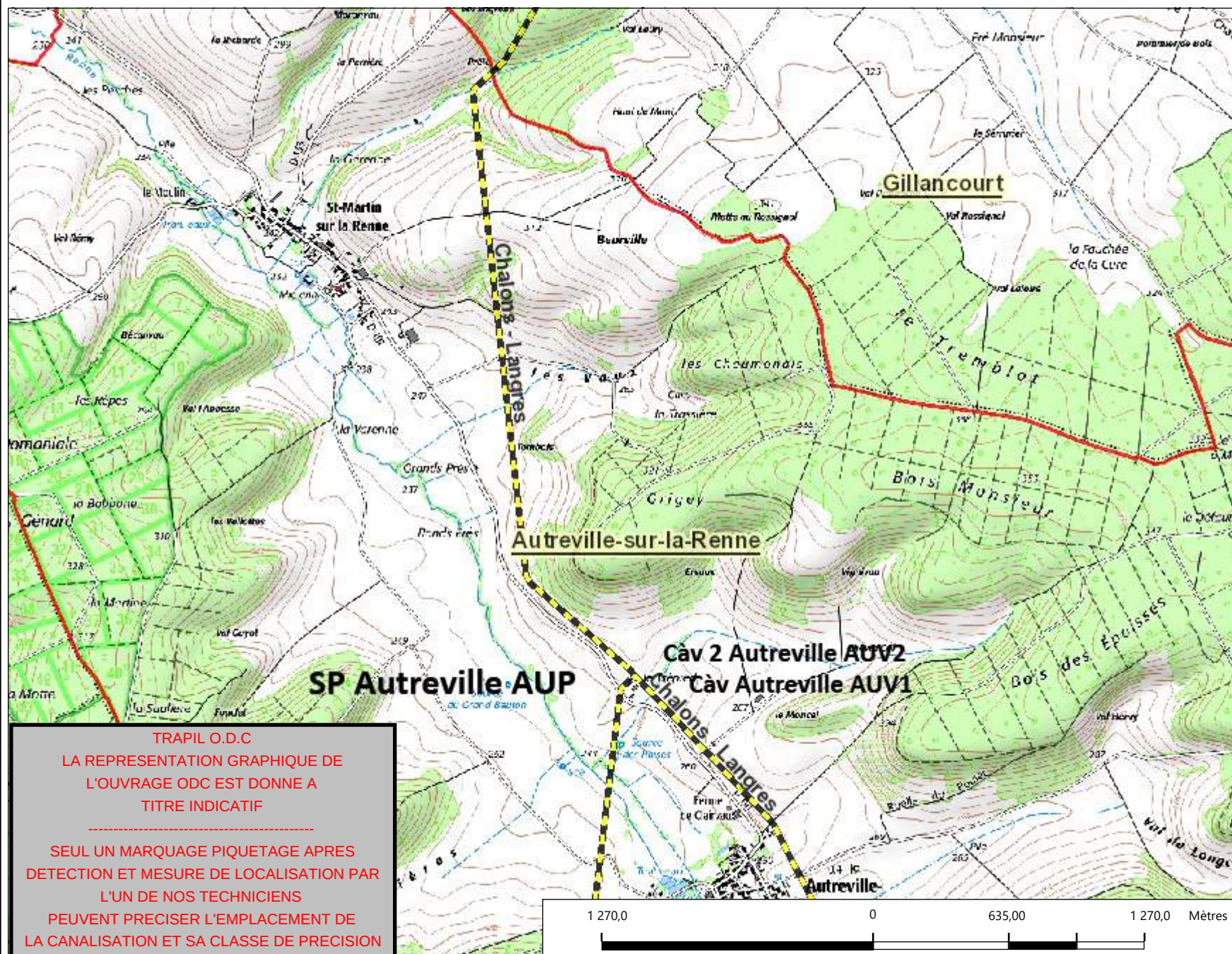
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION



Réseau ODC

CANALISATIONS ODC



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:
odclignes@trapil.com

1: 25 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C

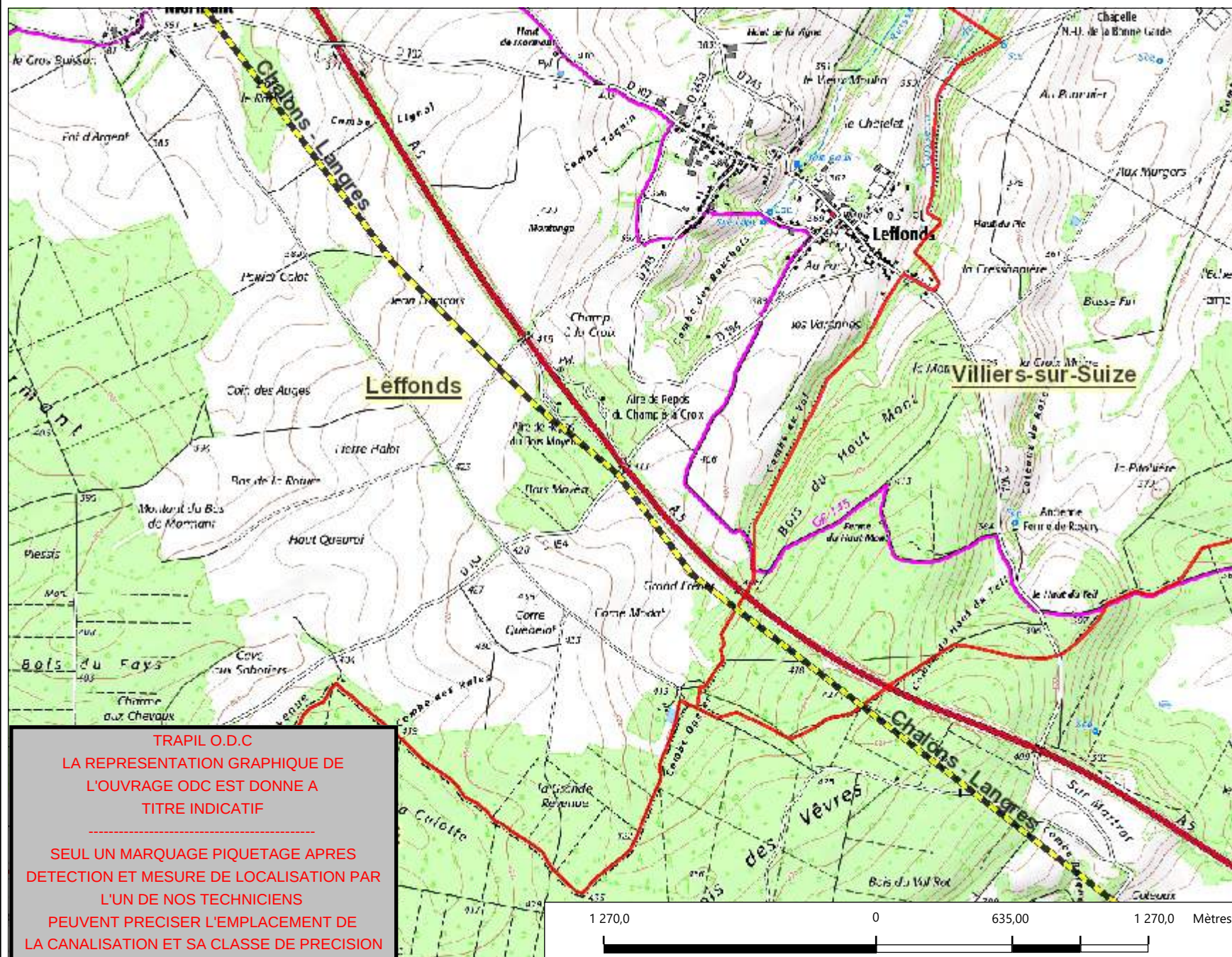
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION



Réseau ODC

CANALISATIONS ODC



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:
odclignes@trapil.com

1: 25 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

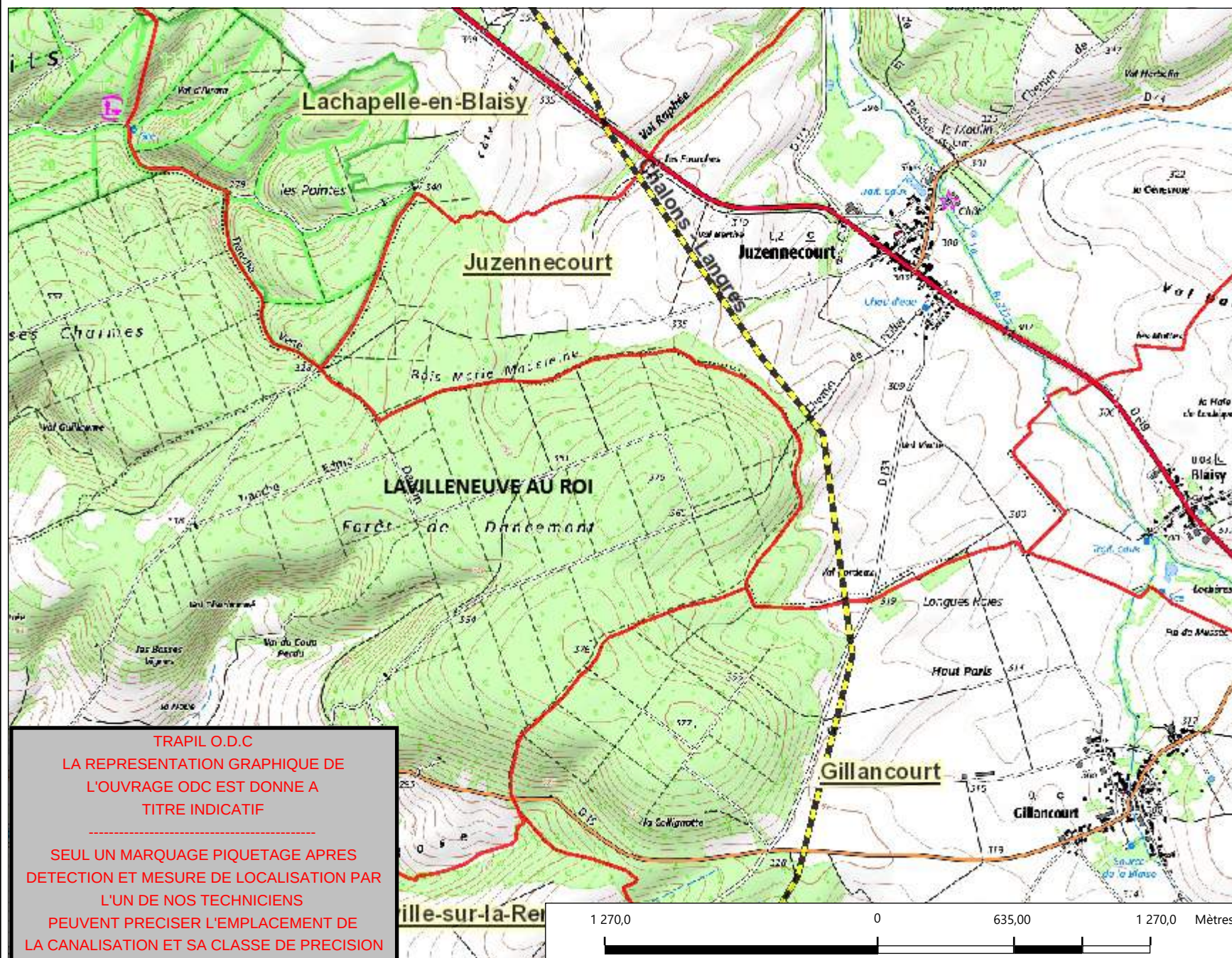
TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION



Réseau ODC

CANALISATIONS ODC



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:

odclignes@trapil.com

1: 25 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C

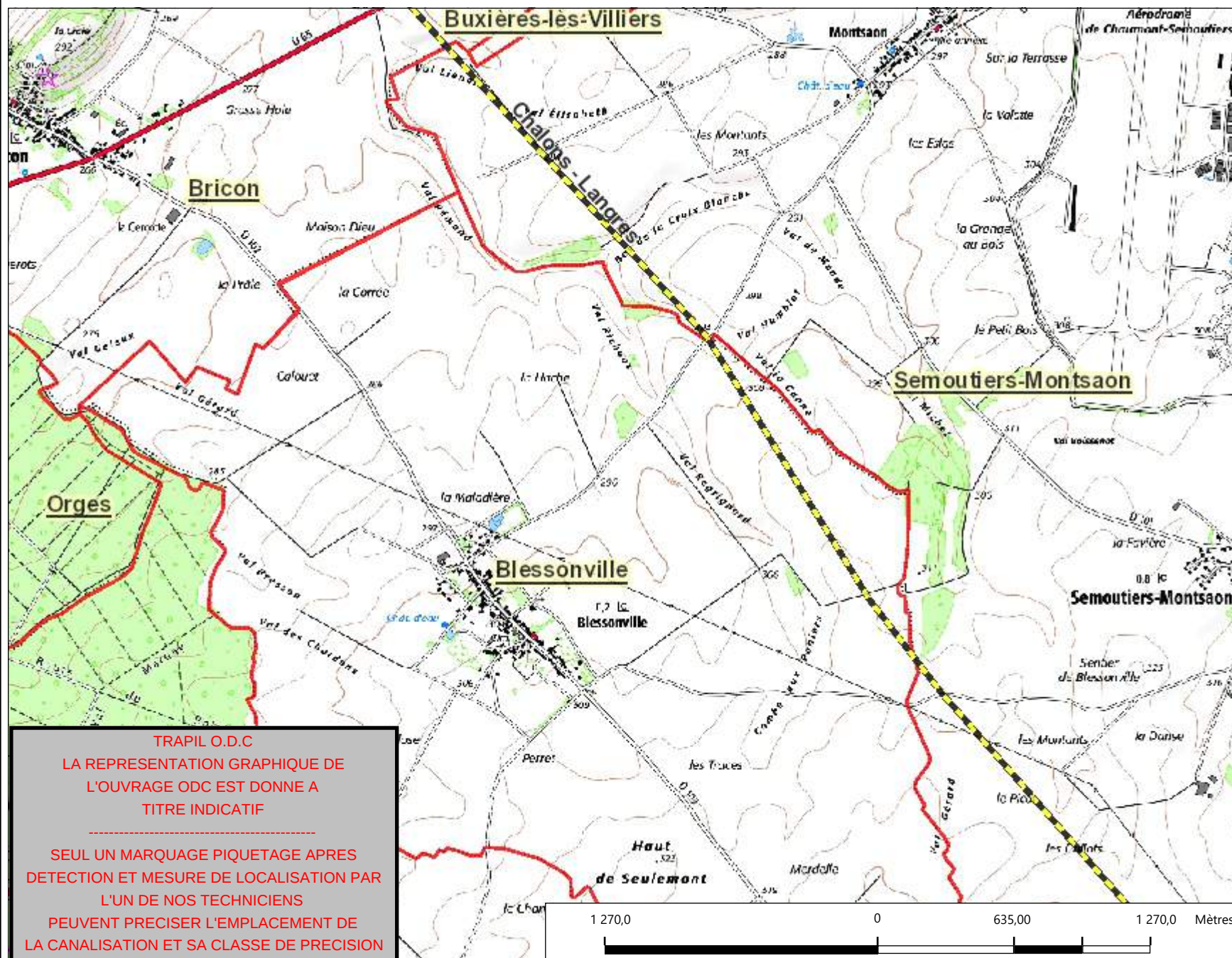
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION



Réseau ODC

CANALISATIONS ODC



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:
odclignes@trapil.com

1: 25 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C

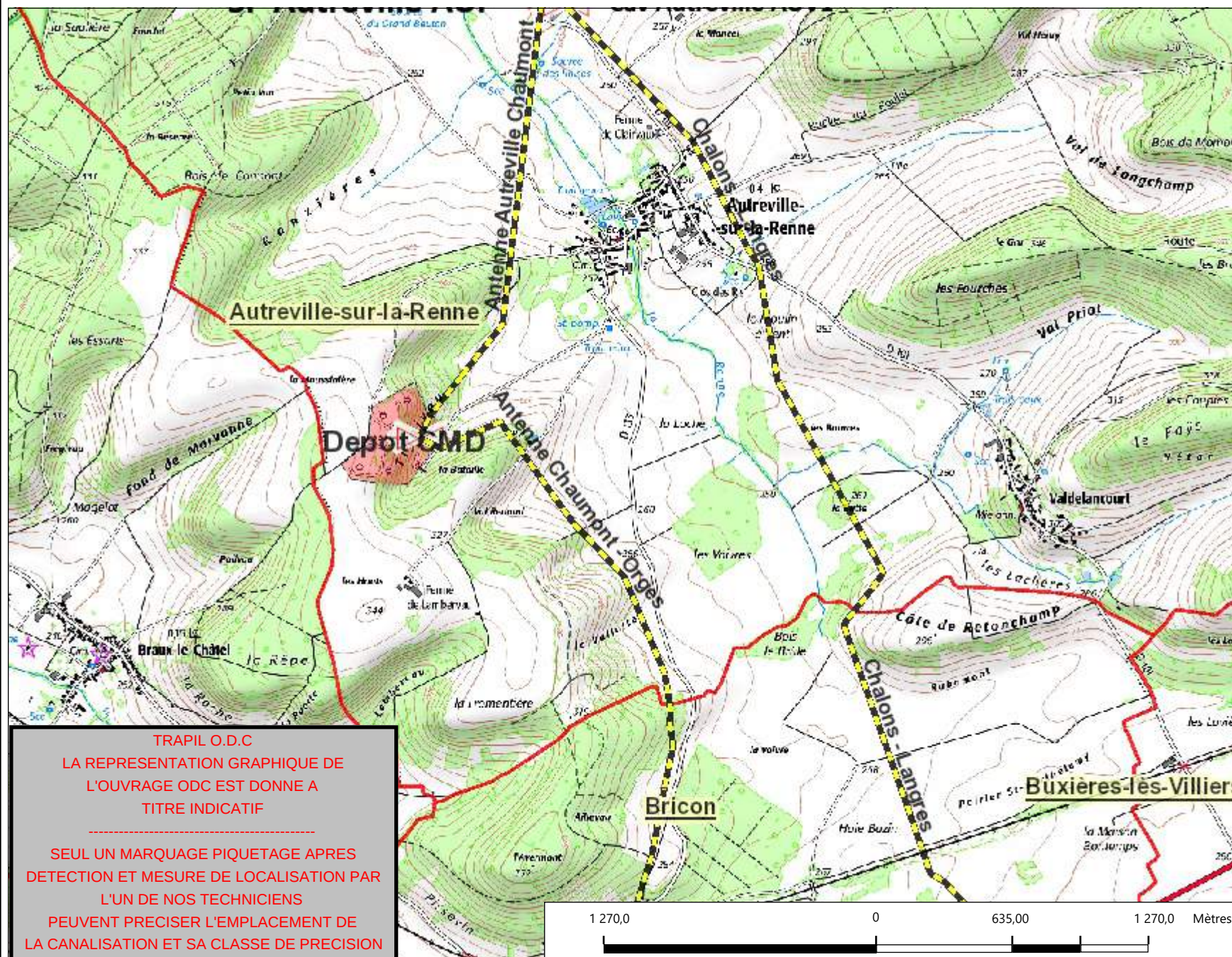
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION



Réseau ODC

CANALISATIONS ODC



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALONS-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:

odclignes@trapil.com

1: 25 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.

Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C

LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION